



**Administration portuaire de Montréal**

**LOCATION À COURT TERME  
D'UN POSTE À QUAI  
POUR LES NAVIRES EXCURSIONS**

Date d'entrée en vigueur : **1<sup>er</sup> février 2018**

*Ce barème des droits pour divers services rendus à l'externe  
est émis en vertu de l'article 49 de la partie I de la Loi maritime du Canada,  
Chapitre 10, 46-47 Elizabeth II, 1997-98.*

**ADMINISTRATION PORTUAIRE DE MONTRÉAL  
LOCATION À COURT TERME (MOINS D'UN MOIS)**

**LOCATION D'UN POSTE À QUAI POUR LES NAVIRES D'EXCURSION**

**En vigueur le 1<sup>er</sup> février 2018**

**Définition :**

L'expression « navire-excursion » désigne un service de transport des passagers par navire qui offre une excursion de moins d'une journée.

<b>Liste des postes à quai disponibles</b>	
<b>Poste à quai/hangar</b>	
<b>M-1</b>	<b>Hangar 3 (aire de quai)</b>
<b>M-2</b>	<b>Hangar 4 (aire de quai)</b>
<b>M-3</b>	<b>Hangar 5 (aire de quai)</b>
<b>M-4</b>	

**DROITS DE LOCATION POUR UN POSTE À QUAI :**

Des droits de location sont exigibles pour tout navire-excursion ayant été autorisé à amarrer à l'un des postes à quai spécifiés dans la présente liste. Ces droits sont de 616 \$ par période de 24 heures pour chaque utilisation opérationnelle (c.-à-d. embarquement/débarquement des passagers).

Les droits de passagers applicables aux navires-excursion sont de **3,34 \$** par passager. Ces droits seront directement facturés à l'exploitant. Tous les opérateurs de croisières-excursions utilisant nos installations devront, pour chacun de leurs navires-excursions, enregistrer le nombre de passagers à bord et transmettre ce nombre électroniquement au bureau du Capitaine de port adjoint, Section maritime. L'administration se réserve le droit d'effectuer le compte du nombre de passagers à bord, et ce, sans autre préavis.

Toute demande de permis d'occupation d'un poste à quai doit être adressée au service de la Capitainerie.

*Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> février 2018*